

Annexe 69 : Le protocole d'entente entre les partis amendé le 8 avril 1994

Les Partis Politiques MRND, MDR, PSD, PDC et PL,

Considérant la situation critique de vide institutionnel créé par la mort tragique de son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise ;

Considérant la mort inopinée de son Excellence Madame le Premier Ministre et de certains membres de son Gouvernement ;

Tenant dûment compte du souhait exprimé par les représentants du parti PSD à cause de la situation particulière qui prévaut au niveau de la direction de ce parti ;

Vu l'article 3 de l'Accord de Paix signé à Arusha le 04/8/1993 et l'article 22 du Protocole d'Accord portant sur les questions diverses et dispositions finales signé le 03/8/1993 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 Juin 1991 spécialement en ses articles 42 et 43 ;

Revu le Protocole d'Entente du 7 Avril 1992 tel qu'amendé à ce jour,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

Article Premier :

Le Protocole d'entente du 7/4/1992 entre les Partis Politiques MRND, MDR, PSD, PDC et PL tel qu'amendé à ce jour est modifié et complété par les dispositions du Présent Protocole Additionnel.

Article 2.

Les Partis signataires du présent protocole conviennent de procéder d'urgence au remplacement du Premier Ministre décédé.

Le candidat Premier Ministre présenté sera soumis au Président de la République par intérim pour nomination.

Article 3.

Dès sa nomination, le Premier Ministre se concertera avec les Partis Politiques signataires du présent protocole additionnel pour établir la liste des titulaires des portefeuilles ministériels dévolus à chaque Parti, conformément à l'article 6 du Protocole d'Entente du 7/4/1992.

Dans un délai ne dépassant pas deux jours, il soumettra au Président de la République par intérim l'équipe ministérielle pour approbation et nomination.

Article 4.

Les Partis signataires de ce protocole additionnel se sont mis d'accord pour assigner au Gouvernement à mettre en place la mission suivante :

- a) Assurer la gestion effective des affaires de l'État en mettant un accent particulier sur le rétablissement rapide de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens.
- b) Poursuivre les discussions avec le Front Patriotique Rwandais pour la mise en place des Institutions de la Transition à base élargie, dans un délai ne dépassant pas six semaines.
- c) S'attaquer énergiquement au problème de pénurie alimentaire en cherchant les voies et moyens de secourir les populations sinistres de certaines Préfectures et les déplacés de guerre.

Article 5. Les dispositions du protocole d'entente du 7 Avril 1992 qui ne sont pas modifiées ou remplacées par celles du présent protocole restent d'application.

Fait à KIGALI, le 8 Avril 1994

Pour le MRND

- Mathieu NGirumpatse
Président
- Édouard Karemera
Premier vice-président
- Joseph Nzirorera
Secrétaire National

Pour le PSD

- Hyacinthe Nsengiyimva Rafiki
Membre du Bureau Politique
- François Ndungutse
Membre du Bureau Politique

Pour le MDR

- Frodouald Karamira
Deuxième vice-président
- Dr Donat Murego
Secrétaire Exécutif

Pour le PDC

- JMV Sibomana
membre du Comité Directeur et
Représentant légal suppléant
- Gaspard Ruhumuliza
Membre du Bureau Politique
- Célestin Kabanda
Membre du Bureau Politique

Pour le PL

- Justin Mugenzi
Président
- Agnès Ntamabyaliro
Premier vice-président

KAO10686

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LES PARTIS POLITIQUES APPELES A PARTICIPER
AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION SIGNE LE 7 AVRIL
1992 ENTRE LES PARTIS POLITIQUES MRND, MDR, PSD,
PDC ET PL.

Les Partis Politiques MRND, MDR, PSD, PDC et PL, Considérant la situation critique de vide institutionnel crée par la mort tragique de son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise;

Considérant la mort inopinée de son Excellence Madame le Premier Ministre et de certains membres de son Gouvernement;

Tenant dûment compte du souhait exprimé par les représentants du parti PSD à cause de la situation particulière qui prévaut au niveau de la direction de ce parti;

Vu l'article 3 de l'Accord de Paix signé à Arusha le 04/8/1993 et l'article 22 du Protocole d'Accord portant sur les questions diverses et dispositions finales signé le 03/8/1993;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 Juin 1991 spécialement en ses articles 42 et 43;

Revu le Protocole d'Entente du 7 Avril 1992 tel qu'amendé à ce jour;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article Premier.

Le Protocole d'entente du 7/4/1992 entre les Partis Politique MRND, MDR, PSD, PDC et PL tel qu'amendé à ce jour est modifié et complété par les dispositions du Présent Protocole Additionnel.

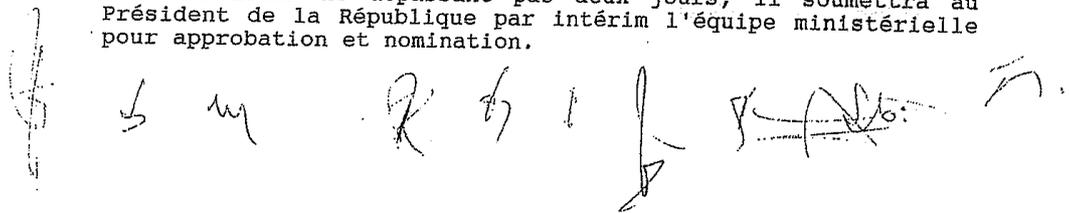
Article 2.

Les Partis signataires du présent protocole conviennent de procéder d'urgence au remplacement du Premier Ministre décédé.

Le candidat Premier Ministre présenté sera soumis au Président de la République par intérim pour nomination.

Article 3.

Dès sa nomination, le Premier Ministre se concertera avec les Partis Politiques signataires du présent protocole additionnel pour établir la liste des titulaires des portefeuilles ministériels dévolus à chaque Parti, conformément l'article 6 du Protocole d'Entente du 7/4/1992. Dans un délai ne dépassant pas deux jours, il soumettra au Président de la République par intérim l'équipe ministérielle pour approbation et nomination.



Article 4.

KAD10687

Les Partis signataires de ce protocole additionnel se sont mis d'accord pour assigner au Gouvernement à mettre en place la mission suivante:

- a) Assurer la gestion effective des affaires de l'Etat en mettant un accent particulier sur le rétablissement rapide de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens.
- b) Poursuivre les discussions avec le Front Patriotique Rwandais pour la mise en place des Institutions de la Transition à base élargie, dans un délai ne dépassant pas six semaines.
- c) S'attaquer énergiquement au problème de pénurie alimentaire en cherchant les voies et moyens de secourir les populations sinistrées de certaines Préfectures et les déplacés de guerre.

Article 5.

Les dispositions du protocole d'entente du 7 Avril 1992 qui ne sont pas modifiées ou remplacées par celles du présent protocole restent d'application.

Fait à KIGALI ,le 8 Avril 1994

Pour le MRND

Matthieu NGIRUMPATSE
Président
- Edouard KAREMERA
Premier vice-président
- Joseph NZIRORERA
Secrétaire National

Pour le MDR

- Frodouald KARAMIRA
Deuxième vice-Président
- Dr Donat MUREGO
Secrétaire Exécutif

Pour le PSD

-Hyacinthe NSENGIYUMVA RAEKI
Membre du Bureau Politique
- François NDUNGUTSE
Membre du Bureau Politique

Pour le PDC

- JMV SIBOMANA
Membre du Comité Directeur
et Représentant légal
suppléant
- Gaspard RUHUMULIZA
Membre du Bureau Politique
- Céléstin KABANDA
Membre du Bureau Politique

Pour le PL

- Justin MUGENZI
Président
- Agnès NTAMABYALIRO
Premier vice-président

DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DU 7 AVRIL 1992
ENTRE LES PARTIS POLITIQUES QUI PARTICIPENT AU GOUVERNEMENT DE
TRANSITION MIS EN PLACE LE 16 AVRIL 1992.

K0349196

Les partis politiques MRND, MDR, PSD, PDC et PL,
réunis en date du 14 et du 16 juillet 1993;

Vu le Protocole Additionnel du 13 avril 1993,
spécialement en son article 2;

Considérant que le programme du Gouvernement, en
particulier la négociation de la paix, n'est pas encore arrivé
à son terme;

Considérant que dans le cadre des négociations
de l'Accord de Paix, il a été décidé qu'un Gouvernement élargi
au FPR sera constitué;

Considérant que l'évaluation faite conformément
à ce Protocole Additionnel n'a pas été satisfaisante;

Soucieux, dans l'intérêt supérieur de la Nation,
de faire tout pour que la signature de l'Accord de Paix
intervienne rapidement et pour que le Gouvernement Rwandais se
prépare à la mise en place des institutions de la transition
prévues par les Protocoles d'Accords du 30 octobre 1992 et du 9
janvier 1993;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier :

Le Protocole d'Entente du 7 avril 1992 entre les
partis politiques participant au Gouvernement mis en place le 16
avril 1992 reste en vigueur. Il est complété par les dispositions
du présent Protocole Additionnel.

Article 2 :

Le Gouvernement issu du Protocole d'Entente du
7 avril 1992, arrivé à terme à la date du 16 juillet 1993 après
la prorogation de son mandat par le Protocole Additionnel du 13
avril 1993, est remplacé dans les conditions prévues par le
présent Protocole Additionnel.



K0349197

Article 3 :

L'article 5 du Protocole d'Entente du 7 avril 1992 est remplacé par les dispositions suivantes: les partis signataires du Présent Protocole Additionnel sont invités à présenter au Président de la République, un ou plusieurs candidats au poste de Premier Ministre, en remplacement du Dr Dismas NSENGIYAREMYE, de façon à lui permettre d'opérer un libre choix, conformément à la Constitution.

Le Premier Ministre présentera au Président de la République l'équipe ministérielle pour approbation et nomination dans un délai ne dépassant pas trois jours, à compter du jour de sa désignation. A cet effet, il lui est recommandé, dans la mesure du possible, de reconduire les Ministres actuellement en fonction et de combler les vacances éventuelles.

Article 4 :

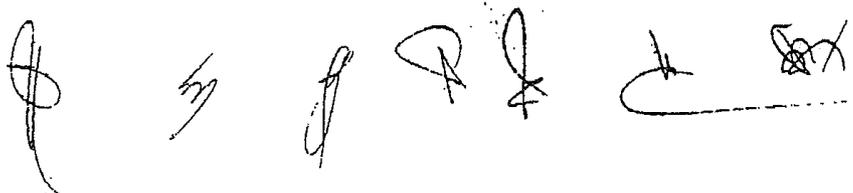
Le Gouvernement de transition en place au moment de la signature du présent Protocole Additionnel reste en fonctions jusqu'à la prestation du serment constitutionnel par les membres du nouveau Gouvernement.

Article 5 :

Le nouveau Gouvernement est chargé de conduire le Pays jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 6 :

Le programme du Gouvernement tel que fixé par le Protocole d'Entente du 7 avril 1992 reste maintenu. Le Gouvernement accordera toutefois une attention particulière sur l'aboutissement rapide des négociations de paix et sur la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que sur le problème des déplacés de guerre.



10349198

Article 7 :

Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur, le jour de son approbation par le Président de la République.

Fait à Kigali, le 16 juillet 1993

Pour le M.R.N.D.
Mathieu NGIRUMPATSE
Président.

Pour le M.D.R.
Faustin TWAGIRAMUNGU
Président.

Pour le P.S.D.
Frédéric NZAMURAMBAHO
Président.

Pour le P.D.C.
Jean Népomuscène NAYINZIRA
Président.

Pour le P.L.
Justin MUGENZI
Président.

POUR APPROBATION
Kigali, le 16 juillet 1993
Le Président de la République.

Par délégation,

Enoch RUHIGIRA
Directeur de Cabinet

Juvénal RENZAHU
Conseiller - Affaires
Politiques